

# **Programme indépendant de guérison et de réparation pour la communauté Sikh Dharma**

## **~ Foire aux questions**

### **1) Qu'est-ce que le Programme indépendant de guérison et de réparation ?**

Le Programme indépendant de guérison et de réparation (le "PIGR" ou le "Programme") est un programme indépendant créé pour faire avancer le projet global de réconciliation compatissante entrepris par le Siri Singh Sahib Corporation ("SSSC") et ses entités affiliées. Par le biais du PIGR, le SSSC souhaite apporter son aide à ceux qui souffrent, offrir des déterminations monétaires indépendantes conçues pour permettre à chaque participant de contrôler sa propre guérison, et travailler à la réparation des préjudices individuels signalés par les membres actuels ou anciens de la communauté du Dharma Sikh et du Kundalini Yoga ("Communauté"). Le Programme ne remplace pas, mais complète plutôt, les initiatives déjà entreprises par la SSSC pour aider à traiter les expériences de préjudice et promouvoir la guérison dans la Communauté. Il est également prévu que d'autres programmes et initiatives de guérison soient entrepris à l'avenir.

### **2) Quand le programme commencera-t-il et combien de temps durera-t-il ?**

Le PIGR commencera par une période d'inscription en ligne du 8 juin 2022 au 19 août 2022. Toute personne souhaitant en savoir plus sur le PIGR et éventuellement y participer doit s'inscrire. L'inscription ne constitue pas un engagement à participer. Toutes les personnes potentiellement admissibles recevront un formulaire de demande à examiner et à soumettre si elles le souhaitent.

Après la fin du processus d'enregistrement, la période de réclamation sera ouverte du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022. Les demandeurs potentiellement éligibles peuvent soumettre leurs formulaires de réclamation remplis à tout moment pendant la période de réclamation. La soumission du formulaire de réclamation dûment rempli déclenchera le processus de réclamation pour cette personne.

Les personnes sont encouragées à participer au programme selon le calendrier détaillé ci-dessus, mais les inscriptions et les réclamations tardives peuvent être examinées par les administrateurs au cas par cas et peuvent être autorisées à condition que la personne qui soumet une inscription ou une réclamation tardive ait une bonne raison de le faire.

### **3) Qui sont les administrateurs indépendants des réclamations, et que font-ils ?**

Le Programme sera administré par des administrateurs indépendants des réclamations - un ou plusieurs professionnels tiers non affiliés à la Communauté. Les administrateurs disposeront d'un large éventail d'expériences et de compétences, y compris l'expérience de l'administration de programmes de réparation et de fonds de règlement, de la médiation, de la facilitation et/ou

du traitement des rapports de préjudice individuel ("administrateurs"). De plus amples informations sur les administrateurs spécifiques seront bientôt disponibles.

Les administrateurs seront les seuls à avoir le pouvoir de décision pour déterminer si les demandeurs remplissent les conditions d'admissibilité du programme, évaluer les demandes présentées et prendre les décisions relatives aux réparations. La SSSC a accepté de se conformer aux décisions des administrateurs et de payer rapidement toutes les indemnités acceptées par les demandeurs.

#### **4) Que fait le conseiller en conformité des programmes ?**

Le programme et les administrateurs seront surveillés par un conseiller en conformité du programme ("conseiller en conformité") qui veillera à ce que le protocole du PIRH soit respecté et agira en tant que ressource indépendante et agent de liaison pour aider à résoudre toute question ou problème concernant le programme. Le conseiller en conformité a le pouvoir de remplacer un administrateur si nécessaire. Cependant, ni le conseiller en conformité, ni la SSSC, ni aucune entité affiliée n'a l'autorité de modifier ou de rejeter la détermination de la demande individuelle des administrateurs régissant l'éligibilité et la compensation, ou d'agir en tant que commission d'appel pour tout participant. De plus amples informations sur la personne désignée pour servir de conseiller en conformité seront disponibles prochainement.

#### **5) Quel est le rôle du facilitateur de soutien aux demandeurs ?**

Le facilitateur de soutien aux demandeurs ("facilitateur") est une ressource disponible sur demande pour offrir un soutien émotionnel aux demandeurs du PIGR pendant le processus de demande. Le facilitateur sera formé à la défense des victimes et/ou aux services de soutien, et sera disponible pour rencontrer les demandeurs par téléphone ou par vidéoconférence, s'ils le souhaitent. Le facilitateur a pour but d'aider à résoudre les problèmes liés au processus et au soutien, mais il n'est pas le défenseur d'un demandeur en particulier.

Le facilitateur sera une ressource pour discuter du programme, offrir une écoute attentive, aider les participants à répondre aux questions du formulaire de demande et aider les participants à exprimer les préjudices subis et les répercussions sur leur vie. À la demande d'un demandeur, le facilitateur peut également recommander des services de soutien futurs, comme une thérapie ou un conseil (individuel, en groupe, relationnel, conjugal, familial, de toxicomanie et de carrière), des thérapies alternatives, des services de traitement ambulatoire de la toxicomanie ou un conseil spirituel, quelle que soit la religion. En fonction des besoins, le facilitateur peut faire appel à du personnel supplémentaire pour soutenir ce travail.

Les services du facilitateur sont totalement facultatifs et ne sont pas nécessaires pour le traitement et la détermination finale d'une demande. Le Facilitateur n'est pas impliqué dans la détermination de l'éligibilité de la demande ou du montant des réparations à accorder.

Des informations supplémentaires seront bientôt disponibles sur le facilitateur nommé pour soutenir le PIGR et sur la manière de demander son aide.

#### **6) Qui peut demander une indemnisation dans le cadre du programme ?**

Le programme est accessible aux demandeurs admissibles qui déclarent avoir subi les préjudices suivants :

- Réclamations relatives à des préjudices subis par tout étudiant ou autre mineur de la Communauté ayant participé à un programme d'internat en Inde affilié à la Communauté ou promu par elle, à un programme d'échange dans un ashram de la Communauté, à un camp géré par la Communauté ou à un autre programme pour la jeunesse géré par la Communauté,<sup>1</sup> , quelle que soit la date à laquelle le préjudice s'est produit, y compris les abus sexuels, physiques et émotionnels ou mentaux signalés, qu'ils aient été perpétrés par un membre du personnel ou un pair, ou tout autre préjudice lié à de mauvaises conditions dans l'école ou le camp dont l'école ou le camp avait la responsabilité et le contrôle ; *et*
- Les plaintes pour abus sexuels perpétrés par tout responsable ou membre de la Communauté non lié à l'école et placé sous le contrôle de l'institution,<sup>2</sup> , quel que soit le moment où les faits se sont produits.

Toutefois, les personnes qui ont déjà conclu un accord de règlement dégageant toute responsabilité pour le préjudice subi ne peuvent pas participer au programme.

Si une personne ayant subi l'un des préjudices susmentionnés a un représentant légal, ce dernier peut enregistrer ou déposer une réclamation en son nom en joignant à sa demande une preuve de sa qualité de représentant. Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat pour participer au Programme. L'intervention d'un avocat n'augmente ni ne diminue l'indemnité accordée par les administrateurs, qui se fonde uniquement sur les informations fournies aux administrateurs, et non sur des arguments juridiques.

Les administrateurs auront toute latitude pour déterminer qui peut être éligible pour soumettre une demande et recevoir une offre d'indemnisation. Les critères d'admissibilité énoncés ci-dessus et dans le Protocole ne sont pas destinés à couvrir l'ensemble des faits et circonstances

---

<sup>1</sup> Les préjudices subis dans les écoles indiennes sont admissibles à des réparations s'ils ont été subis par un membre de la Communauté alors qu'il fréquentait une ou plusieurs des écoles ou programmes suivants : Guru Nanak Fifth Centenary School ("GNFC"), Guru Ram Das Academy ("GRD"), Sant Singh Sukha School ("4S"), les programmes scolaires associés à "A Block" et "D Block", et Miri Piri Academy ("MPA"). En outre, les préjudices subis dans le cadre de programmes d'échange, de camps et d'autres programmes pour les jeunes gérés par la SSSC, une entité affiliée ou une entité précédente peuvent faire l'objet de réparations.

<sup>2</sup> Aux fins de l'IHRP, un "dirigeant ou membre de la communauté sous contrôle institutionnel" signifie une personne employée par, agissant expressément en tant que représentant de, ou soumise à la direction, à la surveillance et au contrôle quotidiens de SSSC ou de l'une de ses entités affiliées, y compris les entités prédécesseurs. Par exemple, une réclamation contre Yogi Bhajan, un dirigeant d'un ashram local ou un ministre du Dharma Sikh agissant dans leur capacité ministérielle répondrait à cette définition et serait admissible au PIRH. Cependant, une plainte contre un professeur de yoga indépendant, même s'il est certifié en yoga Kundalini, ne serait pas admissible parce que la personne accusée n'était pas employée par, n'agissait pas expressément en tant que représentant de, ou n'était pas soumise à la direction, à la surveillance ou au contrôle quotidien de SSSC, KRI, ou d'une autre entité. De même, les plaintes contre un membre de la famille d'une personne, un autre résident de l'ashram ou un autre étudiant en yoga ne répondraient pas non plus à cette définition.

potentiels entourant les expériences de préjudice en rapport avec la Communauté. Si vous pensez être éligible, veuillez vous inscrire au Programme et permettre aux Administrateurs d'examiner les faits spécifiques à votre demande afin de déterminer si vous pouvez être éligible à des réparations.

**7) Les anciens membres de la communauté du Dharma Sikh et/ou du Kundalini Yoga peuvent-ils participer ?**

Oui. Les personnes qui remplissent les conditions d'admissibilité peuvent demander une indemnisation par le biais du Programme, qu'elles se considèrent comme des membres actuels ou anciens de la communauté du Dharma Sikh ou du Kundalini Yoga.

**8) Les documents du programme seront-ils disponibles dans des langues autres que l'anglais ?**

Oui. Le protocole et cette foire aux questions seront bientôt disponibles dans plusieurs langues, tout comme le formulaire de demande et d'autres documents du programme, si nécessaire.

**9) Les participants devront-ils payer des frais pour s'inscrire ou déposer une réclamation auprès du programme ?**

Non. Il n'y a pas de frais associés à l'inscription ou au dépôt d'une réclamation dans le cadre du Programme. Cependant, vous pouvez encourir des frais séparément si vous choisissez d'engager les services de certains professionnels, y compris de retenir les services d'un avocat pour vous représenter dans le cadre du Programme. Le Programme ne paiera ni ne remboursera ces frais. Le Programme a été conçu de manière à ce que les participants n'aient pas besoin d'un avocat pour s'orienter dans le processus de réclamation. En outre, le Programme s'engage à assurer la parité des indemnités offertes aux participants représentés et non représentés. Les participants non représentés qui souhaitent accepter l'offre d'indemnisation seront mis en contact avec un avocat indépendant, gratuitement, qui leur expliquera en détail les conditions de la décharge de responsabilité.

**10) Les participants renoncent-ils à leur droit à une action en justice s'ils soumettent un enregistrement ou une réclamation au PIGR ?**

Non. Le simple fait de participer au PIGR en s'inscrivant, en soumettant une demande et en recevant une décision sur la demande n'affecte pas les droits légaux d'un participant. Ils conservent pleinement tous les droits juridiques qu'ils peuvent avoir jusqu'à ce qu'ils signent la décharge requise pour percevoir l'offre d'indemnisation faite par les administrateurs. S'ils souhaitent accepter leur offre d'indemnisation et recevoir le paiement, la décharge qu'ils doivent signer libère la SSSC, ses entités affiliées et diverses autres parties de toute responsabilité qu'elles pourraient avoir pour toute réclamation découlant d'événements survenus avant la date de la signature. Le participant renonce ainsi à son droit d'intenter une action en justice contre toute partie liée au préjudice traité par le programme. Cependant, rien dans la décharge ne limitera ou n'empêchera le demandeur de signaler et de discuter de sa réclamation avec les forces de l'ordre.

**11) Que devrais-je soumettre pour recevoir une compensation du programme ?**

Chaque demandeur décide de la quantité d'informations qu'il souhaite partager avec le programme. Une fois qu'un inscrit est jugé admissible à soumettre une réclamation, il reçoit un formulaire de réclamation et est invité à soumettre des documents corroborants ou justificatifs pour permettre aux administrateurs d'examiner, de traiter et d'évaluer la réclamation, mais il n'est pas tenu de le faire. Les administrateurs recevront des informations de base de la SSSC et de ses entités affiliées, telles que des informations sur les étudiants/participants aux programmes éligibles, de sorte que les participants n'aient qu'à soumettre leurs dates de présence.

## **12) Quels types de documents justificatifs dois-je envisager de soumettre ?**

Cela dépend entièrement de chaque demandeur. Toutefois, les administrateurs seront aidés par les documents justificatifs qui fournissent des preuves de la nature, de la fréquence, du lieu et du moment du préjudice. Voici quelques exemples de documents qui peuvent être utiles :

- Notification du préjudice (sous la forme d'un courriel, d'une lettre ou d'une autre communication écrite) faite en même temps par le participant à des amis, à la famille, à des responsables de l'organisation, aux autorités chargées de faire respecter la loi ou à d'autres personnes
- Dossiers médicaux, dossiers de conseil ou notes de thérapie pour les traitements reçus en rapport avec le préjudice ;
- les dossiers ou les conclusions de la police ou d'un autre organisme chargé de l'application de la loi concernant le préjudice ; et/ou
- Corroboration contemporaine des circonstances factuelles de la demande, y compris des photographies, des lettres, etc ;
- Une déclaration narrative du demandeur fournissant des détails supplémentaires sur le préjudice et l'impact du préjudice sur sa vie ;
- Déclarations narratives écrites par les amis, la famille et/ou les témoins du demandeur concernant le préjudice ou les conséquences du préjudice.

Le PIGR n'étant pas conçu comme un programme de remboursement, les participants n'ont pas à soumettre de reçus pour des dépenses antérieures liées au traitement des préjudices subis, comme des conseils ou des frais médicaux. Toutefois, dans la mesure où ces reçus sont des documents qui corroborent la demande elle-même, ils peuvent être soumis et les administrateurs les prendront en considération à cette fin.

### **13) Que se passe-t-il après le dépôt de ma demande ?**

Une fois que le formulaire de demande de remboursement complet d'un participant et les pièces justificatives ont été reçus, ils seront examinés par les administrateurs sur une base continue. Les administrateurs s'engagent à traiter chaque demande rapidement, l'objectif étant de parvenir à un délai moyen de 90 jours ou moins entre la réception d'une demande complète et l'émission d'une décision sur la demande. Une fois que les administrateurs auront terminé leur examen, les participants seront informés par écrit soit de la décision prise au sujet de leur demande, soit des lacunes de leur demande qui doivent être corrigées avant qu'une décision finale puisse être prise.

### **14) Comment saurai-je s'il manque des informations ou des documents nécessaires à ma demande ?**

Si votre demande présente des lacunes, les administrateurs vous en informeront et travailleront avec vous pour résoudre le problème. Aucune demande ne sera jugée irrecevable ou ne fera l'objet d'un refus d'indemnisation en raison d'une lacune sans que le demandeur n'ait eu au préalable une possibilité raisonnable de répondre et de régler le problème.

### **15) Dois-je rencontrer les administrateurs pour que ma demande soit prise en compte ?**

Non. Bien qu'une rencontre avec les participants au programme puisse être très utile aux administrateurs dans le cadre de la détermination de leur demande et que certains participants puissent trouver une rencontre cathartique et curative, rien n'oblige les participants à rencontrer les administrateurs pour que leur demande soit considérée comme complète et admissible à la détermination.

### **16) Pourrai-je rencontrer les administrateurs si je le souhaite ?**

Oui. Les participants peuvent demander à rencontrer les administrateurs en personne (si possible), par téléphone ou par vidéoconférence pour discuter de leur demande. Ils peuvent également rencontrer le facilitateur de soutien aux demandeurs s'ils le souhaitent. Les participants sont invités à se faire accompagner d'une ou plusieurs personnes de soutien, comme un membre de leur famille ou un ami, à toutes les réunions auxquelles ils participent dans le cadre de leur processus de demande.

### **17) Comment les administrateurs prennent-ils leurs décisions concernant les demandes d'indemnisation, et que se passe-t-il ensuite ?**

Les administrateurs du PIGR ont le pouvoir de décision final pour déterminer qui est admissible à une indemnisation et le montant de toute offre de réparation. Ils prendront leurs décisions sur la base de leur expérience et de leur jugement, et conformément au protocole du PIGR. Le processus de détermination comprend les éléments suivants :

- Les administrateurs évalueront les demandes complètes de manière rapide et équitable.

- Conformément aux termes et conditions du Protocole, toute décision finale rendue par les Administrateurs concernant une réclamation individuelle est entièrement contraignante pour le SSSC. Le SSSC n'a pas le pouvoir de rejeter les décisions finales rendues par les administrateurs.
- Les administrateurs remettront à chaque demandeur une décision écrite expliquant s'il est admissible et, le cas échéant, lui proposant un montant de réparations qu'il peut accepter ou refuser.
- L'acceptation du paiement par les administrateurs exigera du participant qu'il signe une décharge complète.
- Chaque participant disposera de 60 jours à compter de la date à laquelle il recevra son offre de compensation pour décider s'il veut accepter l'offre et renvoyer la libération requise.
- Le Programme gardera confidentiels tous les renseignements personnels sur les demandeurs reçus des personnes participant au PIGR, sauf aux fins limitées décrites à la section D du Protocole.

#### **18) Quand les requérants qui acceptent leur offre de réparation recevront-ils leur paiement ?**

Les administrateurs examineront les demandes au fur et à mesure qu'ils les recevront. Une fois que les administrateurs auront pris leur décision finale concernant la demande d'un participant, ils lui enverront leur offre d'indemnisation et un formulaire vierge de décharge. Si le participant choisit d'accepter l'offre, il doit consulter son propre avocat ou l'avocat bénévole fourni par le programme pour s'assurer qu'il comprend parfaitement les termes de la décharge. Après cette consultation, le participant doit signer la décharge, la faire notarié et renvoyer l'original aux administrateurs. Une fois que la décharge dûment signée est retournée, les administrateurs transmettront rapidement le paiement au participant.

#### **19) Comment les paiements seront-ils effectués ?**

Les paiements seront émis par le Programme après réception de la décharge signée par le participant. Le Programme autorisera le paiement au participant par chèque ou par transfert électronique de fonds, à la demande du participant. Les chèques seront envoyés par service de messagerie de nuit. Si le participant le demande, les administrateurs travailleront avec lui pour lui proposer des solutions de rechange aux paiements forfaitaires, par exemple des options de paiement échelonné.

#### **20) Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec l'offre d'indemnisation des administrateurs pour mon sinistre ?**

Les administrateurs sont des tiers expérimentés et neutres dont l'objectif est d'indemniser équitablement les participants au PIGR qui ont droit à des réparations. Leur décision finale pour chaque demande sera prise de manière indépendante et sera contraignante pour le

SSSC. Il n'existe pas de procédure d'appel formelle permettant à un demandeur de renverser leur décision. Si vous décidez finalement de ne pas accepter l'offre d'indemnisation des administrateurs, vous pouvez la refuser. Les participants conservent tous les droits légaux qu'ils peuvent avoir jusqu'à ce qu'ils acceptent une offre, signent et renvoient la décharge aux administrateurs.

**21) Si j'accepte l'offre de réparations, cela aura-t-il un impact sur ma participation au programme de conseil de la SSSC ?**

Oui, si une indemnité de réparation est acceptée, elle aura un impact sur la participation au programme distinct de la SSSC visant à offrir des services de conseil professionnels gratuits et confidentiels à toute personne alléguant un préjudice résultant de ses expériences au sein de la communauté ("Programme de conseil de la SSSC"). Le programme de conseil de la SSSC reste disponible aujourd'hui et constitue un mécanisme important grâce auquel les demandeurs du PIGR peuvent obtenir un soutien supplémentaire pendant le processus de demande d'U PIGR. Cependant, les administrateurs du PIGR prendront en compte les besoins de guérison personnalisés d'un demandeur, y compris le soutien psychologique futur, lorsqu'ils détermineront le montant des réparations à offrir à un demandeur. Étant donné que l'indemnité tiendra compte des besoins futurs en matière de conseil, le fait d'accepter l'indemnité signifiera que vous n'êtes plus admissible aux services gratuits fournis par le programme de conseil de la SSSC. L'intention est de permettre aux demandeurs du PIGR d'utiliser l'indemnité reçue du PIGR pour contrôler et diriger entièrement leurs besoins futurs en matière de conseil sans avoir besoin d'interagir avec le SSSC de quelque manière que ce soit.

**22) Pour les personnes qui choisissent de s'inscrire et/ou de soumettre une demande, leurs informations resteront-elles confidentielles ?**

Le PIGR est un programme de médiation confidentiel en vertu de la loi du Nouveau-Mexique. Toutes les informations soumises par les participants et par SSSC dans le cadre du programme seront traitées de manière confidentielle et ne seront utilisées et divulguées qu'aux fins énoncées dans la section D du protocole. Cela peut inclure la divulgation aux administrateurs, au facilitateur de soutien aux demandeurs, au conseiller en conformité du programme, aux forces de l'ordre ou à la SSSC à des fins limitées telles que la conduite d'une enquête interne si nécessaire. Comme l'explique le Protocole, les administrateurs devront également demander et prendre en compte des informations et des documents pertinents auprès d'un agent de liaison de la SSSC lié par la confidentialité, et tous les efforts pour justifier les réclamations et les faits connexes respecteront la confidentialité des réclamants dans toute la mesure du possible dans les circonstances. Le conseil d'administration de la SSSC et les membres du conseil d'administration des entités affiliées à la SSSC n'auront pas accès à l'identité des demandeurs ou à toute information personnelle sur les demandeurs.

Afin de protéger davantage la vie privée des personnes qui participent au programme, tous les renseignements personnels fournis par les participants au cours de ce processus seront détruits un an après la fin du programme, sauf dans la mesure où la loi l'exige.

Veillez noter que, dans l'éventualité où un demandeur qui accepte un paiement d'indemnisation fait par la suite une réclamation ou une demande qui viole une décharge signée, le protocole autorise la CSSA à utiliser ou à divulguer les informations autrement

confidentielles d'un participant dans la mesure nécessaire pour répondre ou se défendre contre cette réclamation ou demande.

**23) Le programme exigera-t-il que les demandeurs acceptent la confidentialité pour recevoir un paiement ?**

Avant, pendant et après le Programme, les participants peuvent choisir de partager, publiquement ou en privé, des informations concernant leurs expériences de préjudice et tout autre fait ou détail concernant leur demande, autre que le montant des réparations reçues. La quittance prévoira que le montant des réparations acceptées par le demandeur restera confidentiel, sauf si le demandeur choisit de partager ce montant avec des membres de sa famille immédiate ou des professionnels nécessaires, tels que des comptables ou des conseillers fiscaux.

**24) Le PIGR remplacera-t-il les autres efforts du SSSC pour traiter les rapports de préjudice et autres plaintes de la communauté ?**

Non. Le PIGR n'est qu'une facette du Projet de réconciliation compatissante, qui poursuivra ses efforts pour guérir la communauté. La section E du protocole du PIGR traite d'autres éléments non monétaires des efforts de guérison de la communauté qui seront largement disponibles et se produiront en plus de l'aspect réparation du PIGR. En outre, le programme de conseil mis en place par la SSSC restera disponible pour les personnes qui ne sont pas éligibles ou qui n'acceptent pas une récompense dans le cadre du PIGR, et le travail du Projet de réconciliation compatissante continuera à donner une voix à tous les aspects de la communauté alors que nous avançons ensemble.

**25) Que faire si j'ai été blessé par un autre aspect de mon engagement dans le Dharma Sikh ou le Kundalini Yoga qui n'est pas couvert par le PIGR ?**

Le PIGR est destiné à fournir des réparations monétaires pour des types limités de préjudice, mais ce n'est pas le seul mécanisme de guérison disponible pour la communauté. Le SSSC encourage toutes les personnes qui se débattent avec les rapports de préjudice ou leurs propres expériences au sein de la communauté à se renseigner auprès du Bureau de l'éthique et des normes professionnelles sur les services de conseil gratuits qui sont à leur disposition.<sup>3</sup> Le SSSC encourage également les membres de la communauté à participer aux initiatives de guérison de la communauté dont il est question dans la section E du protocole PIGR.

**26) Que faire si j'ai d'autres questions sur le programme ?**

Une fois le programme lancé, des informations supplémentaires seront fournies sur la manière de soumettre des questions supplémentaires par e-mail ou par téléphone directement au PIGR. En outre, cette foire aux questions continuera d'être mise à jour si nécessaire.

---

<sup>3</sup> Pour s'inscrire ou recevoir de plus amples informations sur le programme de conseil du SSSC, veuillez contacter [counseling@epsweb.org](mailto:counseling@epsweb.org).